



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 DÉCEMBRE 2009

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 1^{er} décembre 2009

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 14 décembre 2009

DÉLIBÉRATION FIXANT LE RÉGIME
INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE DE
NIORT

Accusé de réception de la préfecture en date du
mercredi 09 décembre 2009

Présidente :

Mme Geneviève GAILLARD, Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

M. Pascal DUFORESTEL - M. Amaury BREUILLE - M. Jacques TAPIN - M. Jean-Claude SUREAU - M. Christophe POIRIER - M. Nicolas MARJAULT - M. Jean-Louis SIMON - M. Frank MICHEL - M. Alain PIVETEAU - Mme Nathalie SEGUIN - Mme Josiane METAYER - Mme Delphine PAGE - Mme Anne LABBE - Mme Nicole GRAVAT - Mme Chantal BARRE - Mme Pilar BAUDIN - Mme Annie COUTUREAU -

Conseillers :

M. Bernard JOURDAIN - M. Patrick DELAUNAY - M. Michel GENDREAU - M. Denis THOMMEROT - M. Hüseyin YILDIZ - M. Jean-Pierre GAILLARD - M. Frédéric GIRAUD - M. Gérard ZABATTA - M. Alain BAUDIN - M. Michel PAILLEY - M. Bernard BARE - M. Marc THEBAULT - M. Guillaume JUIN - Mme Annick DEFAYE - Mme Nicole IZORE - Mme Blanche BAMANA - Mme Julie BIRET - Mme Gaëlle MANGIN - Mme Sylvette RIMBAUD - Mme Jacqueline LEFEBVRE - Mme Elisabeth BEAUVAIS - Mme Elsie COLAS - Mme Maryvonne ARDOUIN -

Secrétaire de séance : M. Frank MICHEL -

Excusés ayant donné pouvoir :

- Jérôme BALOGÉ donne pouvoir à Bernard BARE
- Françoise BILLY donne pouvoir à Annie COUTUREAU
- Emmanuelle PARENT donne pouvoir à Frédéric GIRAUD
- Dominique BOUTIN-GARCIA donne pouvoir à Michel PAILLEY

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2009

DELIBERATION D20090534

DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION FIXANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE DE NIORT

Monsieur Jean-Louis SIMON Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Madame le Maire

Après examen par la commission municipale compétente,

Par délibération du 8 décembre 2008, le Conseil municipal a adopté un régime indemnitaire applicable aux personnels de la ville de Niort en 2008. Conformément aux engagements pris avec les partenaires sociaux, ce régime indemnitaire fait l'objet, chaque année, d'une revalorisation à partir d'une enveloppe indemnitaire à répartir entre les agents conformément aux textes en vigueur.

Les crédits prévus à cet effet au budget 2010 permettent, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'attribution aux personnels d'un régime indemnitaire défini comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'Indemnité de fonction et de résultats dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, conformément au tableau ci-dessous.

Nombre de points annuels	110
Valeur du point	20
Coefficient de fonction maximum (dans le cas d'un seul administrateur)	3
Coefficient de résultat maximum (dans le cas d'un seul administrateur)	3

- la Prime de Rendement des administrations centrales conformément aux décrets n° 1945-1753 du 6 août 1945 et 50-196 du 6 février 1950 (le taux maximum individuel est de 18 % du traitement brut le plus élevé du grade du fonctionnaire concerné).

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des administrations centrales dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et ceci pour les seuls administrateurs en fonction de Directeur Général des Services et non logés par nécessité absolue de service.

Les administrateurs percevront un montant de base de 3680, 97 € affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 3.

Les administrateurs hors classe percevront un montant de base de 4445,99 € affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 3.

INDEMNITÉS DES ATTACHÉS

Les Directeurs, les Attachés Principaux et les Attachés territoriaux bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFTS (Indemnité Fortaire pour Travaux Supplémentaires) dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures) dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

INDEMNITÉS DES RÉDACTEURS

Les Rédacteurs territoriaux bénéficieront de primes calculées sur la base de :

→ Pour les Rédacteurs Chefs, les Rédacteurs Principaux et les Rédacteurs à partir du 6^e échelon :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

→ Pour les rédacteurs jusqu'au 5^e échelon :

- l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

INDEMNITÉS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Les Adjoint Administratifs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

- * adjoint administratif de 2^e classe : IAT échelle 3
- * adjoint administratif de 1^{ère} classe : IAT de l'échelle 4
- * adjoint administratif principal de 2^e classe : IAT échelle 5
- * adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : IAT échelle 6

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE TECHNIQUE

INDEMNITÉS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX, TECHNICIENS ET CONTRÔLEURS DE TRAVAUX

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PSR (Prime de Service et de Rendement) dans la limite des taux institués par le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'ISS (Indemnité Spécifique de Service) dans la limite des taux institués par le Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

INDEMNITÉS DES AGENTS DE MAÎTRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
Agent de maîtrise = IAT de l'échelle 5
Agent de maîtrise principal = IAT de la grille indiciaire spécifique

Adjoint technique de 2^e classe = IAT de l'échelle 3
Adjoint technique de 1^{ère} classe = IAT de l'échelle 4
Adjoint technique principal de 2^e classe = IAT de l'échelle 5
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe = IAT échelle 6

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- L'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE CULTURELLE

INDEMNITÉS DES ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués dans le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- la PTF (Prime de Technicité Forfaitaire) dans la limite des montants fixés par le Décret n° 93-526 du 26 mars 1993.

INDEMNITÉS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

→ Pour les Assistants Hors Classe, Assistants de 1^{ère} classe et les Assistants de 2^e classe à partir du 6^e échelon :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret n° 93-526 du 26 mars 1993.

→ Pour les Assistants de 2^e classe jusqu'au 5^e échelon :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret n° 93-526 du 26 mars 1993.

INDEMNITÉS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE

Les Adjointes du Patrimoine bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

- * Adjoint du Patrimoine de 2^e classe : IAT de l'échelle 3
- * Adjoint du Patrimoine de 1^{ère} classe : IAT de l'échelle 4
- * Adjoint du Patrimoine principal de 2^e classe : IAT échelle 5
- * Adjoint du Patrimoine principal de 1^{ère} classe : IAT échelle 6

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- la PSS (Prime de Sujétions Spéciales) des Personnels de Surveillance et d'Accueil dans la limite des montants fixés par le Décret n° 95-545 du 2 mai 1995 et l'arrêté du 24 août 1999.

FILIERE SPORTIVE

INDEMNITES DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les conseillers des activités physiques et sportives bénéficieront de l'IS (Indemnité de Sujétion des Conseillers des Activités Physiques et Sportives) conformément au décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 sur la base du taux de référence défini par l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 soit 4 215 €.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

INDEMNITÉS DES EDUCATEURS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

→ Pour les Educateurs Hors Classe, les Educateurs de 1^{ère} Classe et les Educateurs à partir du 6^e échelon :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

→ Pour les Educateurs jusqu'au 5^e échelon :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE ANIMATION

INDEMNITÉS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Les Animateurs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

→ Pour les Animateurs Chefs, les Animateurs Principaux et les Animateurs à partir du 6^e échelon :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

→ Pour les Animateurs jusqu'au 5^e échelon :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

INDEMNITÉS DES ADJOINTS D'ANIMATION

Les Adjointes d'Animation bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums.
 - * Adjoint d'Animation de 2^e classe : IAT de l'échelle 3
 - * Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe : IAT de l'échelle 4
 - * Adjoint d'Animation Principal de 2^e classe : IAT de l'échelle 5
 - * Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe : IAT de l'échelle 6

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE MEDICO-SOCIALE

INDEMNITÉS DES MÉDECINS TERRITORIAUX

Les médecins bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IS (Indemnité Spéciale) des Médecins Hors Classe dans la limite du taux moyen annuel conformément au Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973.
- l'IT (Indemnité de Technicité) des Médecins Hors Classe dans la limite du taux moyen annuel conformément au Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991.

INDEMNITES DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PS (Prime de Service) conformément au Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des traitements bruts des agents concernés, le montant individuel pouvant atteindre 17 % du traitement brut de l'agent. Un seul agent relève de ce cadre d'emplois et le montant de la Prime de Service qui lui sera versée restera le même quelque soit l'échelon détenu (voir le mode de calcul indiqué dans le tableau annexé).

INDEMNITÉS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- L'IFRSTS (Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires) dans les limites des montants maximums tels qu'institués par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- L'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

INDEMNITÉS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
 - * ATSEM de 2^e classe : IAT de l'échelle 3
 - * ATSEM de 1^{ère} classe : IAT de l'échelle 4
 - * ATSEM Principal de 2^e classe : IAT échelle 5
 - * ATSEM Principal de 1^{ère} classe : IAT échelle 6

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE

INDEMNITÉS DES GARDIENS DE POLICE

Les agents bénéficieront d'une prime calculée sur la base de :

- l'ISMF (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction) des agents de Police Municipale conformément aux Décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 au maximum de 18 % du traitement mensuel brut soumis à pension hors supplément familial et indemnité de résidence.

REGLES RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

A - Les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)

L'exercice des heures supplémentaires et leur mode de rémunération sont régis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui prend en compte des dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail.

La présente délibération a pour objet de rappeler et préciser les règles relatives au régime des Heures Supplémentaires.

1 - Conformément au Décret du 14 janvier 2002, des IHTS pourront être versées :

- aux agents de catégorie C relevant des cadres d'emplois d'adjoint administratif, adjoint technique, agent de maîtrise, adjoint d'animation, agent de police,
- aux agents de catégorie B relevant des cadres d'emplois des rédacteur, contrôleur, technicien, éducateur, animateur,
- et pour les missions exercées dans le cadre des astreintes et événements suivants :
 - * fêtes et manifestations,
 - * conseils de quartiers,
 - * foire exposition,
 - * élections.

Des dérogations peuvent être admises pour les fonctionnaires de catégorie A lorsqu'ils interviennent dans le cadre des astreintes de sécurité ;

2 - Seules les Heures Supplémentaires réellement effectuées, à la demande expresse du Chef de Service peuvent donner droit soit à rémunération, soit à récupération.

3 - Sont considérées comme des Heures Supplémentaires les heures effectuées en dehors des bornes horaires du cycle de travail.

4 - Le nombre des Heures Supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 h. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

5 - Une dérogation au contingent des 25 h est cependant possible, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Ces exceptions au principe pourront être accordées dans les limites prévues au I de l'article 3 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT.

Ainsi et dans tous les cas, la durée totale de travail hebdomadaire (Heures Supplémentaires incluses) ne devra pas dépasser les 48 h, ni 44 h sur une période de 12 semaines consécutives.

Les représentants du personnel au CTP devront être immédiatement informés de cette situation.

6 – Les IHTS ne peuvent être accordées aux agents pour les périodes pendant lesquelles ils sont indemnisés au titre de leur déplacement (trajet, repas, nuitées).

7 - L'astreinte ne peut être indemnisée par des IHTS que lorsqu'il y a intervention effective et pour la filière technique uniquement.

B - Les IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections)

Les agents, non éligibles aux IHTS qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, pourront percevoir une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) conformément aux décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

MODALITE D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DES PRIMES

MODALITES D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DES PRIMES

- Les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

- Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 les agents qui subiraient une baisse de leur Régime Indemnitaires, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieront à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient à la date d'application de la présente délibération conformément aux dispositions réglementaires antérieures.

- Le Maire fixera par arrêté les attributions individuelles.

Des modulations seront appliquées en fonction du présentisme et de la manière de servir conformément au tableau ci-dessous :

CAS DE MODULATION DU RI	REGIME INDEMNITAIRE VERSE A RAISON DE :	DUREE	EFFET
- note inférieure à 10	75 %	1 an	après notification de la notation définitive
- baisse de note de 2 points hors changement de poste	85 %	1 an	après notification de la notation définitive
- arrêts de maladie ordinaire de plus de 21 jours calendaires et de plus de 4 arrêts non consécutifs au cours de l'année N	90 %	1 an	à compter du 1 ^{er} janvier de l'année N + 1

- Les primes et indemnités fixées par la présente délibération seront versées mensuellement.

- Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au BP 2010.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le régime indemnitaire tel que défini ci-dessus et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0
Excusé : 2

Pour Madame le Maire de Niort
Geneviève GAILLARD
L'Adjoint délégué

Signé

Jean-Louis SIMON